

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre du Transport durelatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation civile et des Aéroports

Domaine de la prestation : Aviation civile

Objet de la prestation : Délivrance de la licence de pilote de ligne hélicoptère.

Conditions d'obtention

- Etre âgé de 21 ans révolus,
- Etre Titulaire du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et sciences physiques sont des matières de base.
- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne hélicoptère en cours de validité,
- Etre détenteur de la licence de pilote professionnel hélicoptère avec la qualification de vol aux instruments avec mention "hélicoptère multi moteurs" en cours de validité,
- Avoir totalisé comme pilote d'hélicoptère dans un centre agréé au moins 1000 heures de vol dont un maximum de 100 heures peut être effectué sur un simulateur de vol
- Etre titulaire de la qualification de type hélicoptère multipilote correspondant au type d'hélicoptère utilisé lors de l'épreuve pratique d'aptitude en cours de validité ;
- Justifier d'une connaissance satisfaisante de la langue anglaise.
- Justifier d'un niveau de compétence linguistique en anglais (à partir du 5 mars 2011)

Pièces à fournir

- Demande sur imprimé administratif,
- Une copie conforme du diplôme du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et une attestation justifiant que le candidat a suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base.
- Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne hélicoptère en cours de validité,
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et certifié par l'organisme de formation,
- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par les services compétents,
- Documents justifiant la réussite aux épreuves théorique et pratique relatives à l'obtention de la qualification de type hélicoptère multi pilote ;
- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence et des qualifications,
- Justificatif d'une connaissance satisfaisante de la langue anglaise.
- Attestation du niveau de compétence linguistique en cours de validité (et ce à partir du 05 mars 2011) ;
- Deux photos d'identité.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

Lieu de dépôt du dossier
Service : Service du Personnel Aéronautique. Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique; Adresse : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

Délai d'obtention de la prestation
24h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport.

Références législatives et /ou réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004; - Code de l'aéronautique Civile promulgué en vertu de la loi n° 99-58 en date du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2004 - 57 du 12 juillet 2004 et la loi 2005-84 du 15Aout 2005; - Décret n° 2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ; - Arrêté du Ministre du Transport du 18 février 1994 relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs civils ; - Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile ; - Arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008, relatif à la modification des conditions de prolongation de validité de la licence de pilote de ligne avion, la licence de pilote de ligne hélicoptère, la licence de pilote professionnel avion, et la licence de pilote professionnel hélicoptère ; - Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne hélicoptère - Arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et du retrait de la qualification de type hélicoptère ; - Arrêté du Ministre du Transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments hélicoptère.